



Classement du CNB	Exemples
Groupe A, Division 1	Théâtres, cinémas et autres installations pour les arts du spectacle
Groupe A, Division 2	Galeries d'art, musées, bibliothèques, bâtiments éducatifs (écoles, collèges et universités), gymnases, gares ferroviaires et aéroports
Groupe A, Division 3	Arénas et piscines
Groupe C	Appartements, hôtels, résidences d'étudiants
Groupe D	Bureaux, y compris les cabinets médicaux et dentaires
Groupe E	Magasins à rayons, supermarchés, boutiques, espaces pour le commerce de détail

Guide sur la qualité de l'air intérieur

Module 6 : Bâtiments sans parfum

Table des matières

1. Objet du module	1
2. Nature des parfums	1
3. Effets des produits parfumés	2
4. Exigences juridiques.....	2
5. Bâtiments sans parfum.....	3
6. Mise en œuvre d'une politique de bâtiment sans parfum.....	3
8. Étapes supplémentaires.....	4
9. Sources d'information additionnelle	4
Annexe A : Exemples de politiques sur les milieux sans parfum	5

1. Objet du module

Ce module vise à renseigner les propriétaires et gestionnaires de bâtiments à propos des sources et des effets des parfums, et propose des façons d'éliminer des parfums dans les bâtiments. Les renseignements s'appliquent aux parfums introduits en milieu de travail par des personnes portant des produits de soins personnels comme une eau de toilette, ainsi qu'aux parfums provenant de produits de conciergerie comme le savon à mains des toilettes.

Ce document fait partie de la série de modules constituant le *Guide du CCQAIB sur la qualité de l'air intérieur*, que l'on peut consulter à www.IAQForum.ca. Pour les définitions et acronymes, consultez le *Module 1, Introduction à la qualité de l'air intérieur*.

2. Nature des parfums

Divers produits de soins personnels peuvent produire des parfums, par exemple :

- parfums et vaporisateurs pour le corps;
- eaux de cologne et lotions après rasage;
- fixatifs, shampoings et revitalisants;
- désodorisants;
- savon à mains;
- lotions et crèmes;
- pots-pourris;
- bougies;
- assainisseurs d'air.

De plus, de nombreux produits de nettoyage employés par le personnel de conciergerie produisent des parfums. Le *Module 3, Activités de maintenance, entretien, réparations et rénovations* explique comment choisir des produits de nettoyage afin de réduire au minimum les émissions de produits chimiques, y compris les parfums. Avant d'acheter des produits de conciergerie, les gestionnaires devraient étudier la fiche signalétique du produit, que l'on peut habituellement consulter sur le site Web du fabricant ou du fournisseur, ou commander en composant un numéro sans frais. Il est également conseillé d'effectuer des essais d'un nouveau produit dans des zones désignées avant d'en acheter une grande quantité.

Il n'existe pas de définition exacte de qualificatifs comme « sans parfum », « non parfumé » ou « inodore » (Santé Canada, 2011, <http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/cosmet-person/cons/advertising-publicite-fra.php>) et Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, 2013, http://www.cchst.ca/oshanswers/hsprograms/scent_free.html). Cette situation peut causer des problèmes, car certains produits portant une mention comme « non parfumé » peuvent en fait contenir des produits chimiques qui masquent les odeurs, et ne pas être véritablement sans parfum. Un produit sans parfum devrait être un produit auquel aucun parfum n'a été ajouté et qui ne fait appel à aucun agent pour masquer ses parfums.

L'étiquetage des produits de soins personnels est réglementé par la Loi sur les aliments et drogues, le Règlement sur les cosmétiques et la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. Pour être conformes, les étiquettes de cosmétiques doivent afficher :

- une liste des ingrédients;

- le nom usuel ou générique du produit;
- les instructions ou avertissements pertinents pour l'utilisation sécuritaire du produit.

Le mot « parfum » peut désigner une combinaison de composés, incluant parfois des phtalates, qui entrent souvent dans la composition de produits de soins personnels, notamment les vernis à ongles, les désodorisants, les parfums, les eaux de cologne, les lotions après rasage, les shampoings, les gels capillaires et les lotions pour les mains. Ces composés sont rarement énumérés sur les étiquettes, mais l'on trouve parfois la mention « sans phtalates », ce qui peut être utile. Le gouvernement fédéral évalue actuellement les phtalates, à cause d'une possible interférence avec la fonction hormonale normale (<http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/cosmet-person/cons/safety-innocuite-fra.php - a410>).

3. Effets des produits parfumés

La présence de parfums n'affecte pas tous les gens au même degré. Chez les personnes affectées notablement, les produits parfumés peuvent causer des problèmes de santé se manifestant sous forme d'irritation de la gorge, d'écoulement nasal, de congestion des sinus, de respiration sifflante, d'essoufflement, de mal de tête, d'étourdissements, d'anxiété, de colère, de fatigue, de confusion mentale, de difficultés de concentration, d'irritabilité, de crise épileptique, de nausée ou de douleurs musculaires. Les personnes atteintes d'asthme ou d'allergies peuvent être particulièrement sensibles. Des études professionnelles et sur les animaux ont associé certains des produits chimiques employés dans des parfums synthétiques à des effets neurotoxiques et sur le développement, ainsi qu'au cancer (visiter Coalition canadienne pour un système de santé écologique [anglais seulement] : <http://www.greenhealth-care.ca/projects/safer-chems/project3>).

4. Exigences juridiques

Aucune loi au Canada n'impose l'absence de parfum dans des lieux publics.

La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) a reconnu que les personnes sensibles à certains facteurs environnementaux manifestent diverses réactions négatives en présence d'agents environnementaux à des concentrations bien inférieures à celles qui pourraient affecter la personne moyenne. Cet état médical constitue une invalidité, et les personnes sensibles à des facteurs environnementaux sont protégées par la Loi canadienne sur les droits de la personne, qui interdit la discrimination pour motif d'invalidité. La CCDP traitera les plaintes de personnes qui s'estiment victimes de discrimination en raison de leur sensibilité à des facteurs environnementaux. La CCDP encourage les employeurs et les fournisseurs de services à intervenir activement pour accommoder les personnes atteintes d'une invalidité, en veillant à leur rendre accessibles les installations et les lieux de travail.

Afin d'accommoder les personnes sensibles à des facteurs environnementaux, les employeurs doivent appliquer des stratégies innovatrices afin d'éliminer ou de réduire au minimum l'exposition de ces personnes à certains agents environnementaux. Quelques stratégies possibles : élaborer et appliquer des politiques pour éviter les produits chimiques et les parfums, éduquer les employés pour qu'ils se conforment mieux à de telles politiques, réduire au minimum l'utilisation de produits chimiques et informer à l'avance les employés et les clients d'activités de construction, de rénovation et de nettoyage.

5. Bâtiments sans parfum

Dans un bâtiment sans parfum :

1. La politique d'approvisionnement prescrit que les produits routiniers fournis par l'exploitant du bâtiment (comme le savon à mains) ne sont pas parfumés, et que des produits comme les solutions de nettoyage font l'objet d'une sélection attentive.
2. Une politique a été élaborée et mise en œuvre pour sensibiliser les occupants du bâtiment aux problèmes que peuvent causer les produits parfumés, ainsi que pour éliminer ou réduire considérablement l'utilisation de tels produits.

Certains employeurs ont mis en œuvre de telles politiques. Il s'agit d'outils efficaces, qui permettent non seulement d'améliorer la qualité de l'air intérieur, mais aussi de mieux sensibiliser les travailleurs à cet important problème.

Les propriétaires de bâtiments neufs conformes aux critères LEED (Leadership in Energy and Environmental Design, Green Building Council des États-Unis) peuvent devenir admissibles à des crédits à l'innovation en élaborant des programmes efficaces pour un bâtiment sans parfum. Afin d'obtenir des crédits, une politique doit être appliquée activement, par exemple au moyen d'un affichage universel et d'activités de sensibilisation.

6. Mise en œuvre d'une politique de bâtiment sans parfum

La réussite d'une politique de bâtiment sans parfum repose sur le soin apporté à la planification, à la consultation et à la mise en œuvre. La liste de contrôle 6.1 propose une série d'étapes.

Liste de contrôle 6.1 Mise en œuvre d'une politique de bâtiment sans parfum*

1. Sonder les occupants du bâtiment pour cerner l'ampleur du problème. Recueillir des opinions et des suggestions pour faciliter l'élaboration d'une politique adaptée à un bâtiment particulier (exemple de sondage à la section 8, Sources d'information supplémentaire, référence 3.)
2. S'assurer de la participation du comité de santé et sécurité au travail et obtenir dès le départ l'engagement de la direction.
3. Élaborer la politique en tenant compte des éléments de mise en œuvre, d'éducation et d'application.
4. Veiller à ce que tous les employés soient parfaitement informés de la politique, et à ce qu'ils connaissent leur rôle avant la mise en application de la politique.
5. Choisir le libellé de l'affichage « sans parfum » et les endroits où poser les affiches.
6. Indiquer clairement que la politique s'applique à tous (visiteurs compris). Informer les occupants du bâtiment que la politique sera passée en revue et pourrait être modifiée en fonction de l'expérience ou de faits nouveaux. Répondre aux préoccupations des employés.
7. Veiller à ce que les responsables du nettoyage et de l'entretien affichent un avis une semaine à l'avance d'importants travaux d'entretien (p. ex. cirage des planchers, shampoing et nettoyage des moquettes, peinture, vaporisation) afin que les personnes sensibles puissent prendre les dispositions nécessaires ou demander que l'on modifie leurs fonctions.

*Adapté d'une publication du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

L'Annexe au présent document contient deux exemples de politique de bâtiment sans parfum. L'exemple 2 comprend des suggestions sur la façon d'assurer le suivi et l'application d'une politique.

Le texte des exemples a été traduit aux fins de la présente publication et ne constitue pas une version officielle des documents.

8. Étapes supplémentaires

Si un parfum incommodant ne peut pas être supprimé et si un employé ne peut pas être tenu complètement à l'écart du parfum, il peut être possible de réduire l'exposition de l'employé à un niveau acceptable. Les dispositions habituelles comprennent un bureau privé ayant sa propre ventilation, ou à pression positive, l'installation d'un épurateur d'air, ou des modalités de télétravail.

9. Sources d'information additionnelle

Gouvernement du Canada. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. Politique pour un milieu de travail sans parfum : http://www.ccohs.ca/oshanswers/hsprograms/scent_free.html

Association pulmonaire du Canada. Instituer un règlement interdisant les produits parfumés en milieu de travail : http://www.poumon.ca/_resources/Guide_Interdire_Produits_Parfumes_APC.pdf

Alliance de la fonction publique du Canada (Colombie-Britannique) : <http://psacbc.com/health-and-safety/psac-scent-free-policy>, télécharger le document PSAC awareness kit on scent-free environments (chemical sensitivities/environmental illness) (anglais seulement).

United States Access Board. (2000). Politique de promotion d'un environnement sans parfum (anglais seulement) : <http://www.access-Building Management Committee.gov/about/policies/fragrance.htm>

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Human Resources Secretariat. Politique sur les parfums (anglais seulement) : http://www.exec.gov.nl.ca/exec/pss/working_with_us/scent.html

Annexe A : Exemples de politiques sur les milieux sans parfum

Exemple 1 : Politique du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador sur les environnements sans parfum

Énoncé de politique

L'utilisation de produits parfumés doit être évitée dans les lieux de travail gouvernementaux, afin d'assurer un environnement sain et sécuritaire pour les employés, les clients et les visiteurs.

Application

Cette politique s'applique à tous les employés. Les employés membres d'une unité de négociation devraient également consulter leur convention collective.

Définitions

Produits parfumés : Produits qui présentent ou qui peuvent présenter un effet néfaste pour la santé d'autres personnes, pouvant comprendre notamment des cosmétiques (p. ex. parfums, lotions après rasage, eaux de cologne, shampoings et revitalisants, savons, lotions pour le corps, désodorisants) et d'autres produits (p. ex. assainisseurs d'air et produits désodorisants, chandelles, pots-pourris, huiles essentielles, certains détergents à lessive, assouplissants et produits de nettoyage).

Produits sans parfum ou non parfumés : Produits ne contenant pas de parfum ou de produit qui masque les odeurs d'autres ingrédients.

Responsabilités

Ministère

Il incombe à chaque ministère et organisme central de communiquer et d'appliquer la présente politique afin d'assurer un environnement sain et sécuritaire pour les employés, les clients et les visiteurs.

Employés

Il incombe aux employés d'appuyer l'établissement d'un environnement de travail sain et sécuritaire tel que décrit dans la présente politique.

Conditions générales

Les produits parfumés doivent être évités dans les lieux de travail gouvernementaux, et ce en tout temps.

Lorsqu'un ministère partage un bâtiment avec d'autres employeurs ou occupants qui ne sont pas assujettis à la présente politique, le ministère doit néanmoins appliquer la politique à ses propres lieux de travail et prendre toutes les mesures pratiques et raisonnables nécessaires pour réduire au minimum l'effet de parfums sur ses propres employés qui doivent travailler dans ces lieux.

Dans toute la mesure du possible, il faudra chercher et utiliser pour les lieux de travail des produits non parfumés et respectueux de l'environnement. Les employés doivent éviter les produits parfumés sur leur personne en milieu de travail.

Dans toute la mesure du possible, il faudra prévoir pour d'importants travaux de nettoyage, de rénovation et de construction dans les lieux de travail gouvernementaux un calendrier et un horaire au cours desquels le moins d'employés possible se trouveront sur les lieux.

Les ministères prendront les mesures nécessaires pour informer les clients et les visiteurs de la présente politique et veiller à en appliquer les dispositions.

Obligation d'adaptation

Les employés ayant un état diagnostiqué de sensibilité aux produits parfumés pourront se prévaloir des mesures d'adaptation prévues dans les lois et règlements pertinents sur la santé et les droits de la personne. Ces mesures peuvent notamment comprendre un affichage prescrivant une zone sans parfum à proximité immédiate de l'aire de travail de l'employé touché.

Exemptions

Une exemption peut être consentie pour les lieux de travail qui exigent d'utiliser des produits industriels spécialisés, comme des solvants, des carburants, des lubrifiants ou des mélanges d'asphalte. Dans de tels environnements de travail, la présence de substances comme des vapeurs chimiques, des composés organiques volatils, des agents infectieux et autres substances dangereuses devraient être encadrés par l'application de contrôles d'ingénierie, de contrôles administratifs, de politiques de contrôle des matières infectieuses et des mesures législatives et réglementaires du travail pertinentes.

Une demande d'exemption individuelle (pour un employé, un client ou un visiteur) de la présente politique peut être approuvée en cas de circonstances atténuantes, sous réserve d'un examen du cas et de l'approbation du sous-ministre.

La figure 6.1 présente des exemples d'affiches employées à Terre-Neuve-et-Labrador.

Figure 6.1 : Exemples d'affiches de Terre-Neuve-et-Labrador (disponibles en anglais seulement).



Exemple 2 : Unité de santé du district de Thunder Bay (USDTB)

POLITIQUE ET PROCÉDURE DE L'ORGANISATION

SECTION : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

POLITIQUE NO : OHS-11-34

OBJET : Milieu de travail sans parfum

APPROUVÉ PAR : Haute direction

DATE : Le 9 mai 2012

1. OBJET

- 1.1 L'Unité de santé du district de Thunder Bay (USDTB) s'applique à instituer un environnement sain et sécuritaire pour son personnel ainsi que pour les étudiants, les bénévoles, les clients et les visiteurs.
- 1.2 Les produits parfumés peuvent causer des problèmes de santé variés, notamment irritation de la gorge, écoulement nasal, congestion des sinus, respiration sifflante, essoufflement, mal de tête, étourdissements, anxiété, colère, fatigue, confusion mentale, difficultés de concentration, irritabilité, crise épileptique, nausée et douleurs musculaires. Les produits fortement parfumés peuvent déclencher des migraines.
Les systèmes de ventilation de nombreux bâtiments n'arrivent pas à extraire de l'air tous les produits chimiques, qui sont alors remis en circulation.
- 1.3 L'alinéa 25(2) h) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail prescrit à l'employeur de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur, notamment en limitant l'exposition des travailleurs à des agents chimiques.
- 1.4 La présente politique a pour objet d'établir une procédure afin de traiter les problèmes pouvant survenir lorsque des membres du personnel, des étudiants ou des bénévoles manifestent des symptômes négatifs suite à l'exposition à des produits parfumés en milieu de travail.

2. POLITIQUE

- 2.1 La politique de l'USDTB vise à instituer un environnement sain et sécuritaire pour son personnel ainsi que pour les étudiants et les bénévoles en créant un milieu de travail sans risque au titre des parfums.
- 2.2 Il est interdit d'utiliser des produits parfumés sur sa personne ou dans ses activités en milieu de travail.
- 2.3 L'USDTB se réserve de droit d'exiger d'un employé, d'un étudiant ou d'un bénévole de cesser d'utiliser un produit parfumé particulier afin d'accommoder la sensibilité d'un autre employé à ce produit.
- 2.4 L'USDTB s'efforcera dans la mesure du possible d'éviter d'utiliser des produits de nettoyage parfumés. Lorsque ce n'est pas possible, le produit parfumé sera seulement utilisé dans des endroits ou à des moments faisant en sorte qu'il est improbable que des employés, des étudiants ou des bénévoles soient exposés au parfum du produit.

3. PROCÉDURE**Employés**

- 3.1 Les employés sensibles à des parfums informeront leur gestionnaire de la nature particulière de leur sensibilité afin que l'on puisse prendre des précautions et des mesures d'adaptation appropriées pour réduire la probabilité d'exposition.
- 3.2 Les employés préoccupés par des parfums émanant de produits utilisés en milieu de travail devraient communiquer avec leur gestionnaire pour établir si un produit de remplacement acceptable est disponible.

- 3.3 Dans la mesure du possible, la source d'un parfum utilisée en milieu de travail sera éliminée. S'il est impossible d'éliminer la source, il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures d'adaptation pour un employé affecté.
- 3.4 Un employé qui manifeste une réaction mineure à un produit de soins personnels utilisé par un autre employé devrait :
 - 1) tenter de régler le problème en faisant part de sa préoccupation directement à l'employé qui utilise le produit, pour lui demander de cesser de l'utiliser;
 - 2) faire part de la question à son gestionnaire ou son remplaçant désigné si le produit ne peut pas cesser d'être utilisé ou si l'autre employé refuse de cesser d'utiliser le produit.
- 3.5 Lorsqu'un employé a une réaction grave à un parfum, il doit :
 - 1) immédiatement quitter la zone affectée jusqu'à ce qu'il soit sécuritaire d'y revenir;
 - 2) signaler l'incident à son gestionnaire ou son remplaçant désigné;
 - 3) remplir un rapport d'incident du personnel (OHS-5).
- 3.6 Lorsque l'on ne peut cesser d'utiliser un produit, ou qu'un employé refuse de cesser de l'utiliser, le gestionnaire du secteur interviendra auprès de l'employé utilisant le produit pour appliquer la présente politique (voir 3.10).

Clients et visiteurs

- 3.7 Si un employé constate qu'un client ou un visiteur utilise un produit parfumé et que l'employé n'est pas affecté négativement, il doit aborder le client ou le visiteur pour :
 - 1) l'informer de la présente politique;
 - 2) lui remettre une brochure sur l'environnement sans parfum;
 - 3) au besoin, expliquer la situation au gestionnaire du secteur, qui suivra alors la procédure énoncée en 3.9.
- 3.8 Si un employé a une réaction grave à un parfum utilisé par un client ou un visiteur, l'employé doit :
 - 1) immédiatement quitter la zone affectée jusqu'à ce qu'il soit sécuritaire d'y revenir;
 - 2) signaler l'incident à son gestionnaire ou son remplaçant désigné;
 - 3) remplir un rapport d'incident du personnel (OHS-5).
- 3.9 Le gestionnaire s'adressera directement au client ou au visiteur pour lui expliquer la présente politique et pourra, s'il le juge nécessaire, demander au client ou au visiteur de reporter son rendez-vous, s'il estime raisonnable de croire qu'il persistera un risque pour la santé et la sécurité d'employés, d'étudiants, de bénévoles, de clients ou de visiteurs sensibles aux produits parfumés.

NON-CONFORMITÉ

- 3.10 Les employés et les étudiants qui se présentent au travail alors qu'ils utilisent des produits parfumés devront prendre toutes les mesures raisonnables pour éliminer le parfum. Si un employé ou un étudiant continue de se présenter au travail en non-conformité de la présente politique, les mesures disciplinaires habituelles seront appliquées, ce qui peut comprendre de demander à l'employé de retourner chez lui pour éliminer le parfum.
- 3.11 Si un bénévole, un client ou un visiteur ne se conforme pas à la politique, il faudrait le signaler au gestionnaire du secteur, qui expliquera la présente politique à cette personne.
- 3.12 Si le bénévole, le client ou le visiteur continue de ne pas se conformer, on peut lui demander de quitter les lieux.

SENSIBILISATION

- 3.13 Un affichage sur le milieu de travail sans parfum sera apposé dans des endroits visibles des installations de l'USDTB afin de veiller à ce que les clients soient au courant de cette politique. Des affiches seront également posées aux entrées du personnel.
- 3.14 La politique sur le milieu de travail sans parfum et des renseignements complémentaires seront publiés sur le site Web de l'Unité de santé pour faire connaître cette politique au public et aux clients.
- 3.15 S'il y a lieu, un bref message sur le milieu de travail sans parfum peut être intégré à la publicité et au matériel de promotion et de communication de l'Unité de santé (p. ex. cartes de rendez-vous, calendriers, ordres du jour, invitations) en soutien de l'établissement d'un milieu de travail sans parfum.

4. PORTÉE

- 4.1 Les présentes politique et procédure s'appliquent à l'ensemble des employés, des étudiants, des bénévoles, des clients et des visiteurs de l'USDTB.

5. RESPONSABILITÉS

- 5.1 Les gestionnaires sont chargés d'assurer la formation et l'éducation des employés à propos du milieu de travail sans parfum et de veiller à l'application de cette politique.
Les gestionnaires veilleront à ce que les employés qui utilisent un produit parfumé en milieu de travail fassent tout en leur possible pour éliminer le parfum et cesser d'utiliser le produit.
Les gestionnaires s'assureront que les clients et les visiteurs sont informés de la politique sur un milieu de travail sans parfum.
- 5.2 Le gestionnaire responsable des installations et des systèmes d'information veillera à ce que l'on achète dans la mesure du possible des produits sans parfum ou faiblement parfumés, et à informer les fournisseurs et les entrepreneurs de cette politique.
Le gestionnaire responsable des installations et des systèmes d'information informera à l'avance les gestionnaires du calendrier prévu d'importants travaux de nettoyage, de rénovation, de peinture ou de construction, et posera des affiches bien en vue pour en informer le personnel, les étudiants, les bénévoles, les visiteurs, les clients et les entrepreneurs.
- 5.3 Les employés doivent respecter la politique sur un milieu de travail sans parfum et, si on leur demande, éviter d'utiliser un produit parfumé.
- 5.4 Les responsables des ressources humaines devront veiller à ce que les nouveaux employés, étudiants et bénévoles reçoivent une orientation sur la politique de milieu de travail sans parfum, ainsi qu'une formation sur les effets néfastes des produits parfumés pour les personnes sensibles.

6. DÉFINITIONS

- 6.1 Un produit parfumé est tout produit qui émet une odeur ou un parfum d'une intensité notablement perceptible par d'autres personnes, entre autres les eaux de cologne, parfums, lotions après rasage, savons, lotions, poudres, désodorisants, fixatifs et produits capillaires, produits de nettoyage, assainisseurs d'air et produits désodorisants. Les fleurs très odoriférantes (p. ex. lys, jacinthe, hibiscus) au parfum d'une intensité notablement perceptible par d'autres personnes sont assimilées aux produits parfumés.
- 6.2 Sans parfum ou non parfumé signifie qu'aucun parfum n'a été ajouté au cosmétique, ou qu'un agent a été ajouté pour masquer les parfums des autres ingrédients du cosmétique.
- 6.3 Réaction grave. Un employé est incapable de s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités après avoir été exposé à un produit parfumé, ce qui entraîne une perte de temps de travail ou la nécessité de soins médicaux plus poussés que les soins de secourisme général.

- 6.4 Réaction mineure. Un employé est capable de continuer de s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités après avoir été exposé à un produit parfumé. Une réaction mineure peut exiger une période dans une aire de repos, ou des soins de secourisme général, mais n'entraîne pas de perte de temps de travail ou la nécessité de soins médicaux plus poussés que les soins de secourisme général.

7. RÉFÉRENCES ET ÉNONCÉS CONNEXES DE POLITIQUE ET DE PROCÉDURE

- 7.1 Loi et Règlement sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario
- 7.2 Code des droits de la personne de l'Ontario
- 7.3 Publication HR-08-02-09 sur les mesures disciplinaires
- 7.4 OHS-5, Rapport d'incident du personnel

8. PIÈCES JOINTES

- 8.1 Aucune.